

MAIRIE DE CEPET



31620

**CONSEIL MUNICIPAL DU 29/01/2019**

Téléphone 05 61 09 53 76

**COMPTE RENDU DE SEANCE**

Télécopie 05 61 35 98 33

Date convocation : 21 janvier 2019

L'an deux mille dix-neuf le vingt-neuf janvier à 20 h 30,

Le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. MIQUEL Didier, Maire

**Etaient présents** - M. MIQUEL Didier – Mme SOLOMIAC Colette – M. VERMANDE Fabrice – Mme FAU Fabienne - Mme DELVINGT Marie-Rose – M. CHATAIGNER Jean-Pierre – M. FOUGERAY Jean-Michel – M. COMBIER Gilbert – M. FERRAN Philippe- M. CROS Gilles -

**Etaient absents** - M. PINSARD Bernard – Mme MACHADO Céline – Mme SERAIDI-ROUYER Bouchra - M. GAUTHIER Daniel – Mme YVARS Laurence

**Etaient absents avec procuration** : Mme CHENE Alberte (procuration Mme SOLOMIAC) MME LADOUX (procuration M. CHATAIGNER)

M. COMBIER Gilbert a été nommé secrétaire.

Numéro délibération	Objet	Décision
20190101	Recrutement de personnel non titulaire pour faire face à l'accroissement temporaire ou saisonnier d'activité	Pour 12, contre 0, abstention 0
20190102	Recrutement de personnel non titulaire pour le remplacement d'agents momentanément absents	Pour 12 , contre 0, abstention 0
20190103	Droit de préemption urbain	Pour 12, contre 0, abstention 0

Monsieur le Maire ouvre la séance par la lecture du compte-rendu de la séance précédente qui, mis aux voix, est adopté à l'unanimité.

**Décision 1 : Recrutement de personnel non titulaire pour faire face à l'accroissement temporaire ou saisonnier d'activité**

Monsieur le Maire indique aux membres du conseil municipal que conformément à l'article 3 (1°et 2°) de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, il appartient au conseil municipal de l'autoriser à recruter du personnel pour faire face à un accroissement temporaire ou saisonnier d'activité dans les différents services durant la période du 1<sup>er</sup> février 2019 au 31 décembre 2019.

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal :

- de créer, afin de faire face à la surcharge éventuelle de travail, des emplois non permanents, pour la période du 1<sup>er</sup> février 2019 au 31 décembre 2019, dans les différents services,
- de recruter ces agents selon les fonctions correspondantes aux besoins des services et relevant de la catégorie A, B ou C à temps complet ou non-complet
- de recruter ces agents, sur la base de l'échelle afférente au grade correspondant,
- de l'autoriser à signer les contrats correspondants et les éventuels avenants,

Où l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

- de créer, afin de faire face à la surcharge éventuelle de travail, des emplois non permanents, pour la période du 1<sup>er</sup> février 2019 au 31 décembre 2019, dans les différents services,
- de recruter ces agents selon les fonctions correspondantes aux besoins des services et relevant de la catégorie A, B ou C à temps complet ou non-complet
- de recruter ces agents, sur la base de l'échelle afférente au grade correspondant,
- de l'autoriser à signer les contrats correspondants et les éventuels avenants,
- de prévoir les crédits suffisants au budget de l'exercice.

Votes : pour 12

**Décision 2 : Recrutement de personnel non titulaire pour le remplacement d'agents momentanément absents**

Monsieur le Maire indique aux membres du conseil municipal qu'en application des dispositions de l'article 3-1 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée relative au statut de la fonction publique territoriale, il appartient au conseil municipal de l'autoriser à recruter des agents non titulaires pour assurer le remplacement d'un fonctionnaire ou d'un agent non titulaire momentanément indisponible pour les motifs suivants :

- Exercice des fonctions à temps partiel,
- Congé annuel,
- Congé de maladie, de grave ou de longue maladie,
- Congé de longue durée,
- Congé de maternité ou adoption,
- Congé parental ou de présence parentale,
- Congé de solidarité familiale ou de l'accomplissement du service civil ou national,
- Rappel ou maintien sous les drapeaux ou participation à des activités dans le cadre des réserves opérationnelle, de sécurité civile ou sanitaire,
- Autre congé régulièrement octroyé en application des dispositions réglementaires applicables aux agents contractuels de la fonction publique territoriale.

Il s'agit donc d'autoriser Monsieur le Maire à recruter des agents contractuels de droit public dans les conditions fixées par l'article 3-1 de la loi du 26 janvier 1984 pour remplacer des fonctionnaires territoriaux ou des agents contractuels de droit public momentanément indisponibles.

Il sera chargé de la détermination des niveaux de recrutement et de rémunération des candidats retenus selon la nature des fonctions concernées, leur expérience et leur profil.

Monsieur le Maire précise que ces contrats sont conclus pour une durée déterminée et renouvelés, par décision expresse, dans la limite de la durée de l'absence du fonctionnaire ou de l'agent contractuel à remplacer.

Où l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité des membres présents et représentés :

- de créer, en tant que besoin, l'emploi pour l'ensemble des services des agents non-titulaires pour remplacer des agents momentanément absents,
- de confier aux agents recrutés les tâches incombant à chacun des services, dans le cadre de remplacement des agents absents,
- de recruter ces agents, sur la base de l'échelle afférente au grade correspondant,
- de prévoir à cette fin une enveloppe de crédits aux budgets,
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer les contrats correspondants et les éventuels avenants

Votes : pour 12



### Décision 3 : Droit de préemption urbain

Monsieur le Maire rappelle à l'Assemblée la délibération du 23 janvier 2003, instituant le Droit de Préemption Urbain sur la commune de Cépet dans les zones UA, UB, I NA du Plan d'Occupation des Sols (actuellement appelées zones urbaines et zones d'urbanisation futures).

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**VU** la délibération du 16 avril 2013 approuvant le Plan Local d'Urbanisme communal ;

**VU** la délibération du 02 juin 2015 approuvant la 1<sup>ère</sup> modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme ;

**VU** la délibération du 13 juin 2017 approuvant la 1<sup>ère</sup> modification du Plan Local d'Urbanisme ;

**VU** la délibération du 11 décembre 2018 approuvant la 2<sup>ème</sup> modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme ;

Monsieur le maire explique qu'après avoir approuvé la 2<sup>ème</sup> modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme, il est nécessaire de reprendre la décision d'instituer le droit de préemption.

L'article 211-1 du Code de l'urbanisme offre la possibilité aux communes dotées d'un P.L.U approuvé, d'instituer un droit de préemption sur tout ou partie des zones urbaines ou d'urbanisation future, telles qu'elles sont définies au P.L.U.

Ce droit de préemption permet à la commune de mener une politique foncière en vue de la réalisation d'opérations d'aménagement par l'acquisition de biens à l'occasion de mutations.

Monsieur le Maire propose au conseil municipal :

- de décider d'instituer le droit de préemption urbain (D.P.U) sur l'ensemble des zones urbaines U et à urbaniser AU telles que définies au PLU approuvé par délibération du Conseil Municipal du 16 avril 2013.
- de donner délégation à Monsieur Le Maire pour exercer, en tant que de besoin, le droit de préemption urbain conformément à l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et de préciser que le Maire pourra subdéléguer à un de ses adjoints (article L2122-23) et que les articles L2122-17 et L2122-19 seront applicables.
- de préciser que le droit de préemption urbain entrera en vigueur le jour où la présente délibération sera exécutoire, c'est-à-dire aura fait l'objet d'un affichage en mairie pendant un mois et d'une insertion dans deux journaux diffusés dans le département.

Le conseil municipal approuve à l'unanimité des membres présents la proposition.

La présente délibération définissant le périmètre où s'applique le D.P.U sur le territoire communal, sera annexée au dossier du PLU conformément à l'article R151-52 7° du Code de l'Urbanisme.

Votes : Pour 12

Rien ne restant à l'ordre du jour, la séance est levée à 21H00

Le Secrétaire de séance,



The image shows a handwritten signature in blue ink over a circular official stamp. The stamp features a central emblem and the text 'MAYORALTY OF CEPET' around the perimeter.